

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1269
15 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRÉ DATEE DU 12 AOUT 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE CHEF DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE NOTE CONCERNANT LA PROPOSITION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD VISANT A METTRE AU POINT UN CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX EXPORTATIONS DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une note concernant la proposition du Royaume-Uni visant à mettre au point un code de conduite applicable aux exportations de mines terrestres antipersonnel.

Compte tenu de l'urgence de la situation, le Royaume-Uni propose un arrangement spécifique et indépendant, auquel tous les Etats pourront souscrire. Cet arrangement ne sera pas incompatible avec des mesures nationales, pas plus qu'il ne préjugera ou entravera des mesures ultérieures que pourrait prendre la communauté internationale pour tenter de résoudre le problème des mines terrestres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette note comme document officiel de la Conférence du désarmement.

Ambassadeur

(Signé) M. C.S. Weston

PROJET DE CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX EXPORTATIONS
DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

1. Les Etats décident d'appliquer les dispositions du Protocole II se rapportant à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination */.
2. Compte tenu des lésions terribles occasionnées à des civils par l'emploi irresponsable de mines terrestres dans bon nombre de pays, les Etats n'exporteront aucune mine terrestre antipersonnel en leur possession dans des pays qui ne sont pas parties au Protocole II de la Convention de 1980 susmentionnée.
- 2 bis. En outre, les Etats adhérant au présent Code n'échangeront aucune mine terrestre antipersonnel qui ne soit pas dotée d'un système d'autodestruction ou d'autoneutralisation.
3. Les Etats décident d'appliquer tous les textes législatifs nationaux nécessaires pour rendre ces mesures effectives. Les mesures comprendront des dispositions applicables aux utilisateurs visant à assurer que des Etats ou groupes n'observant pas le Code n'entrent pas en possession de mines terrestres antipersonnel fournies conformément au Code.
4. Les Etats décident de continuer à ne rien négliger pour apporter une solution à tous les aspects des problèmes humanitaires écrasants engendrés par la prolifération des mines terrestres. Cela implique notamment d'accueillir favorablement les demandes d'aide à l'enlèvement des mines et de formation de démineurs.
5. Les Etats invitent tous les Etats parties à la Convention de 1980 susmentionnée à souscrire aux dispositions du présent Code, et invitent les autres Etats à les appliquer également.
6. Les Etats décident d'échanger des informations sur les dispositions qu'ils ont adoptées en matière de contrôle des exportations (et de se consulter pour les Etats qui doivent adopter de nouvelles mesures).
7. Les Etats fourniront des renseignements à tous les autres Etats qui ont souscrit au Code si l'un quelconque d'entre eux estime que, en vertu du Code, il convient de refuser une demande de vente de mines terrestres antipersonnel (pour assurer que les autres Etats soient avertis qu'ils pourraient être contactés par le même client).
8. Les Etats échangeront des renseignements et coordonneront l'assistance humanitaire concernant le déminage et les activités connexes.

*/ Autrement dit, même si un Etat donné n'a pas ratifié ce protocole.

9. Les Etats étudieront les mesures qui pourraient être prises dans le cas où un Etat ayant souscrit au Code serait soupçonné d'en avoir violé les dispositions (mesures qui consisteraient, dans un premier temps, à ce que les autres Etats ayant souscrit au Code fassent pression sur l'Etat mis en cause pour qu'il fournisse des éclaircissements et se conforme aux dispositions du Code).
